



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – Un but – Une foi



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION MAGISTRATURE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

THEME :

Le recouvrement des frais et dépens

Présenté et soutenu par :

Mamadou Moustapha DIOUF

Sous l'encadrement de :

M. Baye THIAM,

Substitut du Procureur de la République près
le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
<u>Première partie</u> : La procédure de recouvrement des frais et dépens en matière correctionnelle.....5	
<u>Chapitre 1</u> : Les phases préparatoires en vue du recouvrement des dépens.....7	
Section 1 : Le stade du Greffe.....7	
Paragraphe 1 : L'établissement des pièces d'exécution.....7	
Paragraphe 2 : La vérification des pièces d'exécution.....12	
Section 2 : Le stade du parquet.....13	
Paragraphe 1 : L'agent d'exécution des sentences pénales.....14	
Paragraphe 2 : L'aménagement des rapports du condamné.....16	
<u>Chapitre 2</u> : La liquidation des frais et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et les difficultés du recouvrement.....19	
Section 1 : La procédure de liquidation des frais et dépens.....20	
Paragraphe 1 : Devant les Tribunaux et les Cours d'Assise.....20	
Paragraphe 2 : Devant la Cour d'Appel.....23	
Section 2 : Les difficultés d'exécution de la contrainte par corps.....24	
Paragraphe 1 : L'insolvabilité du contraignant.....24	
Paragraphe 2 : Les recherches infructueuses.....26	
Paragraphe 3 : La demande en référé du condamné.....27	

Deuxième partie : La procédure de recouvrement des frais et dépens en matière civile et commerciale.....31

Chapitre 1 : Le contenu des frais et dépens.....32

Section 1 : Le contenu des dépens.....33

Paragraphe 1 : La nature des frais recouvrables.....33

Paragraphe 2 : L'exclusion de certains frais dans les dépens....34

Section 2 : Le fondement juridique de la condamnation aux dépens.....35

Paragraphe 1 : L'historique du fondement juridique de la condamnation aux dépens.....36

Paragraphe 2 : La charge des dépens.....38

Chapitre 2 : La procédure de liquidation des frais et dépens.....40

Section 1 : La procédure de liquidation.....41

Paragraphe 1 : L'absence d'avocat constitué.....42

Paragraphe 2 : L'existence d'avocat constitué.....43

Section 2 : Les voies de recours.....46

Paragraphe 1 : La taxe liquidée par le jugement.....47

Paragraphe 2 : L'ordonnance de la taxe.....48

Conclusion.....51

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à ma chère tante Rokhaya DIOUF décédée le 25.01-2009 ; que la terre lui soit légère.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, nous remercions Allah le Tout Puissant, le Tout Miséricordieux pour la grâce et le souffle de vie qu'il nous donne et l'opportunité qu'il nous a donnée pour réaliser ce travail.

Nous adressons nos sincères remerciements et notre profonde gratitude à tous ceux qui par leur bienveillance, leurs efforts, leurs prières et leurs compétences ont contribué à la réalisation de ce travail. Il s'agit :

- Mon encadreur M. Baye THIAM, Substitut du procureur de la République près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- M. Paul Daour FALL, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- M. Abass Yaya WANE, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- M. DIAGNE, Greffier en Chef à la retraite près le Tribunal Régional de Saint-Louis ;
- M. Elhadji Malick GUEYE, Directeur de SENEVISA ;
- M. Gormak FALL, Procureur Adjoint près le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ;
- Mon Père M. Bassirou DIOUF ;
- Ma Chère Mère, Amy LOUM ;
- Tous mes parents ;
- Tous mes frères et sœurs ;
- Tous mes amis, notamment Cheikhna DIOP, Idrissa Samba SALL, Amadou Moctar NDIAYE, Malick SANOKHO, Alboury SECKOumou SOUGOU, Ansou SANE, ma chère Mamy LY DIOP, Elhadji Samba CAMARA, Abou TOURE, mon joueur Korka CAMARA ...

Mes remerciements et mes encouragements vont aussi à tous mes camarades avec qui j'ai partagé la faculté de Droit de Dakar.

A tous ceux-ci, je dis MERCI du fonds du cœur !!!

CIDLES ET ABREVIATIONS

CPC : Code de Procédure Civile

CPP : Code de Procédure Pénale

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PJ : Police Judiciaire

INTRODUCTION :

Est-il besoin de le rappeler encore que la justice n'est véritablement rendue que lorsque les décisions judiciaires sont exécutées ?

Dans l'échelle des peines, nous avons à coté des peines d'emprisonnement, les peines pécuniaires. C'est-à-dire celles qui atteignent la fortune du condamné dont la plus importante est la peine d'amende. Le sujet qui est soumis à notre réflexion s'inscrit dans cette dynamique.

L'une des causes des difficultés constatées en matière d'exécution des peines réside dans la complexité des règles juridiques et pratiques régissant ce domaine. Cependant, si compte tenu du caractère technique de la matière chaque parquet comporte un service spécialisé, il n'en demeure pas moins que tout magistrat du parquet se trouve confronté à l'audience ou dans le cadre de la permanence à des problèmes d'exécution des peines.

La notion de recouvrement, sous l'angle qui nous occupe, pourrait avoir plusieurs synonymes : concrétisation, parachèvement ou exécution d'une décision de justice, autrement dit l'achèvement de l'œuvre de justice dans le souci d'entrer en jouissance de l'amende ou des dommages et intérêts qui ont été infligés ou condamnés.

Cependant, il faut ajouter à l'amende les dépens et les frais de justice constitués par les droits d'enregistrement et de timbre, etc.

En somme, l'ensemble des frais avancés par le trésor public depuis le début de la procédure et qui est à la charge du condamné.

La problématique se pose dès lors de savoir comment appréhender le recouvrement des frais et dépens, que ce soit en matière civile ou en matière correctionnelle?

En d'autres termes, le problème est de savoir quels sont les voies et moyens suivant lesquels, qui de droit, pourrait procéder au recouvrement des frais et dépens à l'issue d'une décision de justice ?

La réponse à la question n'est pas aisée d'autant plus que l'exécution même des décisions judiciaires est complexe et requiert certaines modalités d'ordre pratique.

En matière correctionnelle par exemple, lorsque le procès est terminé par une décision définitive, entrée en force de chose jugée ; il ne reste plus qu'à exécuter la condamnation et ce sont le Ministère public et la partie civile qui doivent en poursuivre l'exécution conformément à l'article 678 du Code de Procédure Pénale (CPP).

A partir du prononcé de la condamnation s'ouvrent deux (2) phases préparatoires à l'exécution.

La première commence immédiatement après l'audience par la mention de la décision sur le registre d'audience du Ministère Public. La décision, à partir du registre d'audience, est reportée sur un gros registre qui constitue la pièce maîtresse de toutes les exécutions des peines et tout part et aboutit à lui.

Les premières mentions ont trait au numéro du registre des plaintes, aux nom et prénoms du condamné, à l'infraction retenue, à la nature du jugement et à la peine avec ou sans sursis.

Cette première phase est généralement concomitante avec la seconde qui n'est rien d'autre que l'attente de l'écoulement du délai légal qui rendra la sentence définitive. Ce délai est d'un (1) mois conformément aux articles 478 et 485 du Code de Procédure Pénale.

A l'expiration des délais de recours (appel et opposition), le jugement devenu définitif peut alors être valablement exécuté. Mais l'exécution n'est pas, cependant, immédiatement possible parce que deux obstacles subsistent :

- Le premier est que s'agissant de peines pécuniaires, la loi concède au condamné un délai de trois (3) mois pour s'acquitter volontairement de sa dette au trésor.
- Le second obstacle est relatif à l'établissement des pièces d'exécution par le Greffe à savoir la minute et les différentes fiches privatives de droits. Or c'est seulement

avec l'établissement de ces pièces revêtues des signatures exigées que commence l'exécution proprement dite.

C'est pourquoi, compte tenu de ces observations, il nous paraît judicieux d'étudier dans un premier temps la procédure de recouvrement des frais et dépens en matière correctionnelle (première partie) avant de mettre l'accent, dans un second temps, sur la procédure de recouvrement des frais et dépens en matières civile et commerciale (deuxième partie).

Prnière partie :
**LA PROCEDURE DE RECOURS EN MATIERE DE
DEPENS EN MATIERE CORRECTIONNELLE**

1^{ERE} PARTIE : LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES FRAIS ET DEPENS EN MATIERE CORRECTIONNELLE

Le recouvrement des frais et dépens en matière correctionnelle obéit à une procédure assez contraignante et complexe.

De prime à bord, les services de greffe et ceux du parquet doivent s'assurer de l'accomplissement de certaines formalités impératives en vue du recouvrement des frais et dépens à l'issu d'une sentence pénale.

Il en est ainsi de l'établissement des pièces d'exécution de même que la tenue d'un registre d'exécution des sentences pénales. L'ensemble de ces formalités impératives constituent ce que nous avons appelé les phases préparatoires en vue du recouvrement (Chapitre 1).

Toutefois, lorsque les exigences auront été accomplies, interviendra la liquidation des frais et dépens dont le paiement incombe au condamné (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LES PHASES PREPARATOIRES EN VUE DU RECOUVREMENT DES DEPENS

Les formalités préalables au recouvrement des frais et dépens seront étudiées à travers une double perspective.

C'est ainsi qu'on distinguera le stade du greffe (Section 1) de celui du parquet (Section 2) pour mieux jauger le degré d'implication des services sus indiqués.

Section 1 : Le stade du Greffe

Les services de greffe de la juridiction qui a rendu la décision sont à l'entame de la procédure. Ainsi, ils établissent les fiches d'exécution (Paragraphe 1) et s'assurent de leur exacte conformité aux mentions indispensables à l'exécution de la décision (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : l'établissement des pièces d'exécution

Les pièces d'exécution préalables au recouvrement sont au nombre de cinq (5) (A). Elles sont cumulatives et non alternatives. L'existence de ces pièces traduit une nette orientation des rapports du greffe et du parquet en vue du recouvrement des dépens (B).

A. Les différentes pièces d'exécution

Elles sont au nombre de cinq (5) :

Il s'agit de la grosse (a), des expéditions (b), des extraits (c), des copies (d) et de la notice individuelle (e).

a. La grosse

C'est la copie intégrale de la minute du jugement revêtue de la formule exécutoire. Elle sert lorsqu'il y a lieu à signification.

b. Les expéditions

Les expéditions sont des copies intégrales de jugement, non revêtues de la formule exécutoire, certifiées conformes par le greffier en chef. Elles peuvent servir à exécuter certaines condamnations : ainsi au cas d'emprisonnement assorti du sursis avec mis à l'épreuve ou au cas d'obligation d'accomplir un travail pour l'intérêt général, une expédition de la décision est adressée par le greffe au parquet qui, par ce document, saisit le juge de l'exécution des peines aux fins de prise en charge du condamné

c. Les extraits de jugements ou d'arrêts

Etablis et signés par le greffier, vérifiés et visés par le Ministère Public, les extraits reproduisent les mentions essentielles de la décision.

Suivant la peine à exécuter, le greffe délivre :

- L'extrait aux fins d'emprisonnement (extrait « prison » ou extrait pour écrou) ; cette pièce constitue le titre de détention qui permettra d'admettre le condamné en prison. Dès la mise à exécution, elle sera conservée au greffe de l'établissement pénitentiaire.
- L'extrait « finance » destiné à l'administration du Trésor pour l'exécution des condamnations pécuniaires (amendes, frais de justice et dépens) prononcées à son profit.
- Les extraits concernant certaines peines complémentaires ainsi que certaines peines alternatives.

Exemples :

1. Les extraits relatifs aux peines comportant restriction ou interdiction du droit de conduire des véhicules ;
2. Les extraits concernant les interdictions d'émettre des chèques.
3. Les extraits aux fins d'affichages de la décision ou aux fins d'insertion dans la presse. Il faut noter que ce dernier cas est beaucoup plus fréquent en France.

d. Les fiches et leurs copies

Elles sont destinées à assurer certaines formes d'exécution par la publicité relative donnée aux condamnations. Cependant, il faut noter que seules les fiches sont visées par le Magistrat du parquet.

Ces fiches sont établies chaque fois qu'une condamnation est de celles qui doivent être insérées dans l'une ou l'autre des casiers tenus par le service du casier judiciaire national.

Par ailleurs, il y a les copies telles que celles des fiches « échange international » adressées par le greffe au Ministère de la Justice pour transmission par la voie diplomatique aux autorités des pays intéressés. Ces copies concernent les condamnations prononcées contre les représentants de pays liés à la France par des conventions ou contre des personnes nées dans des pays avec lesquels des accords particuliers ont été conclus.

e. La notice individuelle

Afin de renseigner les dossiers spéciaux des condamnés qui doivent subir une peine privative de liberté d'une durée supérieure à un an ou plusieurs peines dont le total cumulé est supérieur à un an, le parquet transmet à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu un exposé des faits ayant donné lieu à la ou aux condamnations.

A cette notice s'ajoutera, pour les condamnés à longue peine, deux ans au moins d'emprisonnement à subir par exemple, un véritable dossier de « personnalité » comprenant une copie de l'enquête de personnalité, des rapports d'examens médicaux, psychiatriques, médico-psychologiques est confectionné par le greffe.

Tout ceci doit conduire à une nette orientation des rapports entre le greffe et le parquet quant au recouvrement des dépens.

B. L'orientation des rapports entre le greffe et le parquet

Les services du greffe et du parquet doivent poser des actes qui évoluent en étroite symbiose en vue de faciliter le recouvrement.

Ainsi, nous verrons dans nos développements relatifs à la contrainte par corps, la relation tripartite entre le greffe, le condamné et le Ministère Public.

D'ailleurs, cette collaboration entre le Ministère Public et les services de greffe est la conséquence logique de la vérification des pièces qui s'impose à eux conformément à la réglementation en vigueur.

Paragraphe 2 : La vérification des pièces d'exécution

Les pièces à établir par le greffe que nous venons d'étudier et qui concernent en partie le jugement doivent comporter les mentions indispensables à son exécution :

- Il s'agit des mentions relatives au condamné (son état civil y compris les renseignements complémentaires tels que le domicile, la nationalité, la situation familiale et professionnelle, etc.) ;
- Les mentions relatives à la juridiction qui a rendu la décision, les peines prononcées, les infractions réprimées, la nature du jugement et son caractère exécutoire ou définitif.

Ces mentions nécessitent avant authentification, par opposition du sceau de la juridiction et de la signature du greffier, une vérification approfondie par le greffe et par le magistrat chargé du service de l'exécution des peines, lequel visera par datation et signature l'extrait vérifié.

Cette vérification qui suppose une étroite collaboration entre le magistrat et le greffier a pour objectif de dépister les éventuelles erreurs, matérielles ou non, commises par exemple sur la personne, la ou les peines, la légalité de la décision, les textes visés ou la cohérence des pièces d'exécution par rapport aux différents éléments du dossier.

Il pourra être remédié à la présence d'erreurs ou d'anomalies selon les modalités suivantes et ce, en fonction de leur gravité :

- ❖ Rectification par le greffe de la fiche d'exécution ou de l'extrait ;
- ❖ Requête en rectification d'erreurs matérielles auprès de la juridiction ayant rendu la décision ;
- ❖ Information du parquet général aux fins d'appel du procureur général ;
- ❖ Provocation d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi ;
- ❖ Absence d'exécution pour motif juridique (dont mention devra être portée sur la fiche éditée).

En outre, après l'établissement des pièces d'exécution par le greffe, le Ministère Public est tenu d'accomplir certaines formalités.

Section 2 : Le stade du parquet

A ce stade de la procédure, il doit y avoir un agent d'exécution des sentences pénales, qu'elles soient pécuniaires ou privatives de libertés (Paragraphe 1) et les rapports du Ministère Public d'avec les autres services impliqués dans le recouvrement doivent être aménagés (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'agent d'exécution des sentences pénales

L'agent chargé de l'exécution doit à priori tenir un registre d'exécution (A) et veiller au délai de trois (3) mois impartis au condamné en vue de s'acquitter du paiement au Trésor Public (B).

A. La tenue d'un registre d'exécution

Il est capital que toutes les mentions prescrites soient bien portées sur le registre pour surveiller l'exécution de la décision par la suite.

Sous ce rapport, le Secrétaire des greffes et parquets responsables du registre devra veiller à ce que le substitut d'audience ait bien porté toutes les mentions. Au besoin, il fera compléter les lacunes avec l'aide de son collègue qui tenait le plumitif. L'agent responsable des registres doit souvent procéder aux vérifications nécessaires et adresser les rappels qui s'imposent pour que toutes les formalités requises soient effectuées en vue de faciliter l'exécution.

Ainsi, toutes les colonnes du registre doivent être tenues à jour suivant la nature du jugement. Au premier coup d'œil, il doit être aisé de voir ce qui n'a pas été fait pour permettre une exécution régulière. C'est dire l'importance des mentions qui doivent être portées au fur et à mesure que les avis parviennent sur le registre.

Pour une peine d'amende par exemple, le Président qui a rendu la décision doit avertir le condamné qu'il lui été imparti un délai de trois mois pour s'acquitter au Trésor.

B. Le délai imparti au condamné pour s'acquitter au Trésor

En matière d'amende, après condamnation, le Président du Tribunal qui a rendu la décision doit, en application des dispositions de l'article 712 du Code de procédure pénale (CPP), avertir généralement le condamné qu'il dispose d'un délai de trois mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive pour s'acquitter du paiement au niveau du Trésor.

Cependant, il faut bien préciser que ce délai de trois mois accordé au condamné est différent des délais d'appel ou d'opposition prévus respectivement par les dispositions des articles 485 du CPP et 478 du même code.

Par ailleurs, il est à noter que le condamné doit payer dans un premier temps l'amende en attendant de connaître le montant des frais de justice qui ne seront connus qu'après l'enregistrement du dossier.

D'ailleurs, c'est pendant ce délai de trois mois concédé par la loi au condamné que le greffe correctionnel procède à la correction, à l'établissement des pièces d'exécution qui sont au nombre de cinq (5) exemplaires de couleurs différentes destinés

respectivement au condamné, au Trésor, au parquet, à la gendarmerie et au greffe.

Après établissement, les trois exemplaires sont remis au condamné pour lui permettre d'aller payer l'amende au Trésor et revenir au parquet pour notifier le paiement.

Sous ce rapport, il est important d'étudier les rapports que le condamné entretient avec le Ministère public et le Trésor public quant au recouvrement.

Paragraphe 2 : L'aménagement des rapports du condamné

Dans ce cas de figure, il s'agit essentiellement des rapports entre le condamné et le Trésor public (A) pour le paiement d'une part et d'autre part entre le condamné et le Ministère Public (B) en cas de non paiement.

A. Le condamné et le Trésor public

Après la confection des pièces d'exécution qui sont au nombre de cinq (5) exemplaires de couleurs différentes, les trois (3) sont remis au condamné. Il s'agit des exemplaires vert, bleu et rose. Le condamné qui reçoit ces exemplaires va s'acquitter de l'amende et des frais de justice au guichet du Trésor.

Le percepteur mentionne alors le paiement intervenu sur les trois exemplaires ainsi que le numéro de la quittance.

L'agent du Trésor remettra ensuite l'exemplaire vert au condamné pour lui servir de reçu. Il transmettra l'exemplaire rose au greffe de la juridiction qui a rendu la décision pour certifier le paiement.

Enfin, il conservera l'exemplaire bleu comme titre de recette.

Informé du paiement de l'amende ou des frais intervenus par la copie que le greffe lui a envoyée, le Parquet mentionne alors le paiement de l'amende sur le registre de l'exécution des peines.

Cette mention met fin à l'exécution.

En outre, c'est quand le condamné refuse de payer ou ne paie pas pour une raison ou une autre, qu'intervient le Ministère Public.

B. Le condamné et le Ministère Public

A l'expiration du délai de trois (3) mois, le greffe qui n'aura reçu aucune information relative au paiement, après s'être assuré que le condamné a bien reçu ces exemplaires, avise le Parquet et lui transmet l'exemplaire destiné à la Gendarmerie pour l'exercice de la contrainte par corps.

Mais avant saisine de la Police ou de la Gendarmerie selon le cas, le Ministère Public établit une réquisition d'incarcération portant mention du jugement, de sa date, de la juridiction qui l'a rendu, des noms, prénoms et adresse précise du condamné, de la

nature de l'infraction, des textes applicables, de la non réception de l'avis de paiement volontaire, du montant de l'amende, des frais de justice, l'ordre donné à la force publique de rechercher et de conduire le condamné à la maison d'arrêt désignée et enfin de l'ordre donné au Régisseur de celle-ci de le recevoir et de le détenir pendant le nombre de jours indiqué.

L'article 710 du CPP fixe le nombre de jours entre un minimum et un maximum.

La réquisition se termine par une mention importante à savoir « qu'elle est annulée de plein droit en cas de paiement de la somme indiquée ». Le condamné découvert par l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) accepte de s'acquitter de l'amende est conduit par ce dernier jusqu'au guichet, dresse un procès verbal relatant toute son activité qu'il adresse au Parquet à titre de compte rendu.

Si le condamné refuse de payer, l'OPJ dresse un procès verbal et le dépose à la maison d'arrêt indiquée.

Toutefois, quelle que soit la sévérité de la sanction pénale ou pécuniaire, le condamné est aussi tenu de payer le montant des frais et dépens de la procédure.

Chapitre 2 : La liquidation des frais et dépens en matière criminelle, correctionnelle et de simple police et les difficultés du recouvrement

Les frais et dépens en matière pénale souvent appelés frais de justice criminelle¹ comprennent en principe toutes les dépenses nécessitées par l'exercice de l'action publique tout au cours de l'information qu'au cours de la poursuite devant les tribunaux répressifs.

Pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, il doit être dressé un état détaillé de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat, sans recours contre les condamnés et en application des dispositions réglementaires².

Toutefois, la disposition du jugement relative à la liquidation des frais et dépens est susceptible d'appel. La décision rendue par la Cour d'Appel elle-même peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

La procédure de liquidation des frais et dépens sera ainsi étudiée à chaque étape de la procédure judiciaire (Section 1) avant de déceler les obstacles qui se dressent contre le recouvrement (Section 2).

¹ Voir Décret n°66-572 du 13 Juillet 1966 modifié par les Décrets 67-1373 du 15 Décembre 1967 et 68-873 du 24 Juillet 1968 en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

² Article 140 du Décret n°66-572 du 13 Juillet 1966 concernant les frais de justice à la charge de l'Etat.

Section 1 : La procédure de liquidation des frais et dépens

La liquidation des frais et dépens sera étudiée dans un premier lieu devant les Tribunaux et Cours d'Assise (Paragraphe 1) et en second devant la Cour d'Appel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Devant les Tribunaux et les Cours d'Assise

La liquidation des frais et dépens doit être insérée dans le jugement, l'ordonnance ou l'arrêt qui a prononcé la condamnation. Mais l'omission de cette insertion n'est pas une cause de nullité. Lorsque l'état des frais et dépens (A) n'a pas été fait dans la décision, le juge compétent peut toujours délivrer exécutoire contre qui de droit au bas de l'état de liquidation (B).

A. L'état des frais de la procédure

L'état des frais doit comprendre toutes les dépenses faites au cours du procès autres que ceux qui sont entièrement à la charge de l'Etat.

Le greffier de la juridiction ne peut délivrer copie de l'état de liquidation que lorsqu'il n'a pas déjà délivré extrait de l'ordonnance, de l'arrêt ou du jugement.

Pour faciliter cette liquidation, les juges d'instruction saisis d'un dossier d'information et les OPJ, aussitôt qu'ils ont terminé leurs missions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont

ils ont été chargés et dont la liquidation peut avoir lieu lorsqu'il y aura condamnation exécutoire³.

Au moyen de cette précaution, le greffier trouvera toujours dans la procédure les renseignements nécessaires pour dresser l'état de liquidation dont il est chargé.

Cet état doit contenir toutes les dépenses qui ont été faites pour l'instruction des affaires et qui sont de nature à être recouvrés sur les condamnés. On y omet souvent les indemnités des magistrats lorsqu'ils se sont transportés sur les lieux, celles des experts, des médecins et de quelques autres parties prenantes, dont il ne reste pas trace dans la procédure.

Pour éviter cette mission, il est indispensable de joindre à chaque procédure des copies exactes de toutes les taxes qui sont accordées lorsque ces taxes ne peuvent pas être mises au bas de la pièce qui a donné lieu.

Les états de liquidation doivent être rédigés non seulement de manière à fixer exactement le montant des frais, mais encore de manière à faciliter la vérification des taxes lorsque les procédures passent sous les yeux des magistrats. Il est donc nécessaire de rédiger avec clarté et précision pour que l'examen en soit plus facile.

³ Article 141 du Décret de 1966 sur la liquidation des frais.

Le Ministère Public doit veiller à l'accomplissement de ces règles et donner au greffier les instructions dont il peut avoir besoin pour s'y conformer.

Le greffier doit porter en marge du jugement un état détaillé des frais. Il doit mentionner en marge de chaque acte le montant des frais. Il arrête ensuite le montant total des frais qu'il porte dans le dispositif. Une fois que le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, le greffier établit cinq exemplaires de l'état de liquidation en vue du recouvrement.

Quid du cas où l'état des frais n'est pas compris dans le jugement.

B. L'exécutoire supplémentaire

Il y a des frais qui ne peuvent être liquidés dans le jugement parce que le montant n'en est pas connu au moment où il est rendu parce qu'ils ont été fait postérieurement au jugement devenu définitif. Tels sont les frais d'affichage et de capture des condamnés.

Dans ce cas, le greffier dresse un état spécial de ces frais qui est rendu exécutoire par le Président du Tribunal sur réquisition du Procureur de la République et l'envoie ensuite au préposé du trésor qui en opère le recouvrement.

Quid de la procédure de liquidation des dépens devant la Cour d'Appel.

Paragraphe : Devant la Cour d'Appel

Dans l'état de liquidation du jugement en première instance, le greffier ne doit porter que les dépens exposés devant cette juridiction.

Au cas où le jugement est frappé d'appel, le greffier de première instance doit dresser l'état de liquidation en deux parties :

- le premier comprend tous les frais liquidités par le jugement ;
- le second état est destiné aux frais d'appel.

Dans cette seconde partie doit figurer notamment les expéditions des actes d'appel et de jugement et les frais de mise en état du dossier.

Le greffier de la Cour en cas de condamnation reporte toutes ces deux catégories de frais dans l'Etat de liquidation qu'il doit dresser à son tour et ajoute les autres frais faits en appel et y compris l'arrêt de la Cour. Dans le cas où l'appel est formé par la partie civile seule, le greffier de la Cour ne doit porter dans l'état de liquidation qu'il dresse que les frais faits devant la Cour et y compris les frais d'expédition du jugement et de l'acte d'appel ainsi que les frais de mise en état du dossier. Il appartient dans ce cas au greffier de première instance d'établir les états de la liquidation des frais faits en première instance et de toutes autres pièces concernant l'exécution de la condamnation pénale.

Section 2 : Les difficultés d'exécution de la contrainte par corps

L'exercice de la contrainte par corps est confrontée à certaines difficultés auxquelles il faut apporter des solutions. Ces difficultés tiennent tant à l'insolvabilité du débiteur condamné (Paragraphe 1), aux recherches infructueuses (Paragraphe 2) dont le condamné fait l'objet qu'au référé demandé par lui (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : l'insolvabilité du contraignable

La contrainte par corps est une arme, un moyen de coercition contre le débiteur de mauvaise foi qui dispose de possibilités de paiement ou qui a organisé son insolvabilité apparente pour tenter d'échapper à l'exécution de la sentence pénale. Lorsque cette voie d'exécution est exercée à l'égard d'un individu réellement insolvable, elle revêt alors l'aspect d'une véritable peine privative de liberté. Mais cela ne devrait nullement empêcher le créancier de recourir à ce procédé dès lors que l'incarcération du débiteur insolvable peut susciter le paiement de la dette, c'est-à-dire de l'amende, des frais et dépens ou en tout cas de la sentence pécuniaire, de la part d'un de ses proches, surtout dans un pays comme le Sénégal où la solidarité familiale est de mise.

Toutefois, il arrive que malgré son insolvabilité, le débiteur, c'est-à-dire le condamné, est poursuivi pour des raisons de

vengeance. C'est le seul cas, à notre avis, où la contrainte par corps revêt un caractère amoral.

L'insolvabilité du contraignable entraîne la réduction de moitié de la durée de l'incarcération.

L'article 710 al. 2 du CPP prévoit que pour des condamnés qui justifient de leur insolvabilité, la contrainte par corps est réduite de moitié que sa durée puisse jamais être inférieure à vingt quatre (24) heures.

Pour prétendre de cette faveur, aux termes de la disposition précitée, le condamné est invité à produire :

- ❖ Un certificat du receveur des contributions de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé ;
- ❖ Un certificat du Chef de la circonscription administrative dans laquelle il a son domicile.

Il semble, eu égard du silence gardé par le législateur sur la question, qu'il faille réserver au créancier poursuivant le droit de rapporter la preuve de l'insolvabilité(ou la solvabilité) du condamné par tous moyens.

En Droit français, la Réforme intervenue le 30 Décembre 1985 a apporté l'exemption des personnes insolubles de la contrainte par corps. Si elles justifient leur insolvabilité par la production des mêmes documents précités, il leur sera appliqué une dispense d'exécution.

Avant 1985, le condamné insolvable bénéficiait uniquement de la réduction de moitié de la durée d'incarcération. En dépit de cette justification, on considère que le débiteur est solvable s'il est en mesure de s'acquitter soit par son travail, soit par l'aide d'autres soutiens intéressés à sa libération.

Il peut aussi arriver que l'exécution de la contrainte ne soit possible si le condamné a pris la fuite.

Paragraphe 2 : Les recherches infructueuses

L'hypothèse ici retenue est celle où le contraignable n'est pas régulièrement domicilié. Dans ce cas, l'exécution de la contrainte implique des recherches qui sont déclenchées par le moyen des diffusions habituelles effectuées par la Sureté Nationale ou la Gendarmerie.

« Il est inconnu à l'adresse indiqué » mentionne souvent l'officier de Police Judiciaire (PJ), sur le procès verbal après audition de tout sachant tel que le délégué de quartier ou le chef du village. Cette situation peut s'expliquer par le fait que, lors de l'enquête préliminaire, il ne prend pas le soin de recueillir tous les renseignements concernant l'intéressé poursuivi.

Le procès verbal des recherches infructueuses est conclu avec la mention suivante :

« La Gendarmerie se trouvant dans l'impossibilité de mettre à exécution la contrainte par corps, elle établit la demande de recherche Modèle 1 qu'elle adresse au chef de service de diffusion

et du fichier de la Gendarmerie Nationale de Dakar. Ensuite, un dossier réduit est ouvert à l'unité, ainsi qu'une fiche d'attente classée au fichier de surveillance ».

Il est fait retour du dossier au Parquet, dans les meilleurs délais, accompagné du procès verbal, par l'agent de la force publique. Auparavant, celui-ci doit se conformer, ainsi qu'il est prescrit aux alinéas 3 à 6 de l'article 124 du CPP, si la personne, objet du mandat d'arrêt ne peut être saisie.

L'agent chargé de l'exécution de la contrainte continue les investigations locales.

Cependant, le seul inconvénient qui risque de se produire c'est la prescription des réquisitions d'incarcération avant l'arrestation du contraignable, ce qui peut entraîner par voie de conséquence l'insatisfaction du créancier surtout quand le condamné saisi le Juge des référés.

Paragraphe 3 : La demande en référé du condamné

S'agissant de la demande en référé, il convient d'étudier la saisine des Juges des référés (A) et le rôle de ce dernier (B).

A. La saisine du Juge des référés

Le condamné arrêté ou en détention dispose de la prérogative que lui reconnaît l'article 714 du CPP de demander à être immédiatement conduit devant le Juge des référés.

La saisine de ce magistrat par le contraignable qui conteste la validité de l'arrestation ou la recommandation sur écrou peut se faire par simples déclarations verbales devant l'agent chargé de l'exécution de la contrainte ou devant le régisseur. Le Juge des référés compétent est le Président du Tribunal régional du lieu où l'arrestation a été faite ou celui du lieu de la détention (article 714 al. 2 du CPP).

Il doit être donné sans désemparer satisfaction à la demande en référé à peine de sanctions contre les agents chargés de l'exécution ou de nullité de l'emprisonnement.

B. Le rôle du Juge des référés

Le condamné est conduit sur le champ devant le Juge des référés qui statue sur les conclusions du Ministère public. S'il se reconnaît compétent, ce magistrat vérifie l'identité du débiteur et examine la régularité des pièces qui ont permis l'arrestation.

Il apprécie ensuite les exceptions soulevées, susceptibles de justifier une libération immédiate, survenues depuis le jugement et constituant donc des faits nouveaux.

Saisi alors d'une demande de mise en liberté du débiteur contraint, en vertu de l'article 714 du CPP, le rôle du Juge se limite à l'appréciation stricte de la régularité apparente du titre sur le fondement duquel le créancier poursuit l'exercice de la mesure. On estime que sa décision ne peut que maintenir l'arrestation ou la détention ou ordonner la mise en liberté.

La mission du Juge se limite en ce sens qu'il ne peut rechercher si un jugement contient ou non des éléments susceptibles d'entraîner sa réformation, dès lors que cette décision est apparemment régulière. Il est admis que les conditions irrégulières dans lesquelles un ordre d'incarcération a été exécuté n'affectent en aucun cas sa validité. Ainsi, la seule violation des dispositions de l'article 714 du CPP ne saurait suffire à motiver une décision de mise en liberté du contraignable, prise par la juridiction des référés.

L'ordonnance rendue par cette juridiction est exécutoire par provisoire nonobstant appel de l'une des parties. On dit par ailleurs que les dispositions de l'article 714 du CPP n'écartent pas l'application de l'article 247 du CPP qui permet à la personne lésée par une ordonnance sur requête d'en demander la rétraction au Juge ayant statué.

Mais, il faut remarquer que le Juge des référés devant lequel est conduit le contraignable dispose d'une autre solution que de statuer seul à présent.

Ce magistrat peut ordonner, estimant qu'il y a des difficultés, le renvoi de la contestation devant la Cour ou le Tribunal afin qu'il soit procédé, ainsi qu'il est prévu aux articles 681 et 682 du CPP.

On relève qu'elle est absolue et d'ordre public l'incompétence du Juge des référés à statuer sur une contestation qui touche le fond du litige.

Deuxième partie :

LA PROCEDURE DE RECOURS EN MATIERE CIVILE DEPENS EN MATIERE CIVILE

DEUXIEME PARTIE : LA PROCEDURE DE RECOUVREMENT DES FRAIS ET DEPENS EN MATIERE CIVILE

En dépit du grand principe de la gratuité de la justice, pour l'accès aux tribunaux on a traditionnellement exigé des plaideurs qu'ils engagent des frais assez considérables surtout lorsque la procédure se déroulait devant un tribunal de droit commun et malgré le développement de l'assistance judiciaire.

Cependant, ces frais engagés par les parties au procès sont divers et variés. Il peut s'agir de droits de timbres et d'enregistrement, des droits de délivrance de certains actes, des cautions, etc. dont la détermination est nécessaire pour donner un contenu précis à la notion de dépens (Chapitre 1).

Par ailleurs, les parties condamnées aux dépens à l'issue du procès doit être mise à moins de savoir le montant des dépens mis à charge car une partie mal intentionnée pourrait réclamer plus qu'elle a dépensé.

Ainsi, nous verrons la procédure de liquidation des frais et dépens qui varient selon des cas déterminé (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le contenu des frais et dépens

Dans la détermination des frais et dépens, il s'agira dans un premier temps de catégoriser les frais engagés par les parties au procès (Section 1) avant d'exclure certains frais (Section 2) des dépens.

Section 1 : Le contenu des dépens

Le contenu des dépens sera déterminé à partir de la nature des frais recouvrables (Paragraphe 1) ce qui permettra de mettre l'accent sur les frais exclus des dépens (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La nature des frais recouvrables

Il s'agit entre autres des droits d'enregistrement et de timbres (A) et des droits perçus au greffe (B).

A. Les droits d'enregistrement et de timbres

Le premier élément des frais de justice est constitué, en dépit d'allègement et de simplifications, par les droits d'enregistrement et de timbres auxquels pouvait être soumis les actes de procédure et de jugement. Cependant, il faut noter qu'en France, la loi de 1977 avait supprimé tous ces frais.

Toutefois, la loi française du 30 Décembre 1991 oblige à revoir la question.

L'article 6 de la loi de 1977 précisait que « les décisions de juridiction de l'ordre judiciaire ne sont soumises ni au droit d'enregistrement, ni au droit de timbre »⁴. En revanche, les actes des huissiers de justice, accomplis en application des règles de procédure et qui se rattachent directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice, qui étaient dispensés des

⁴ L'article 6 réserve seulement le cas où une décision donnerait ouverture à un droit proportionnel ou progressif, par exemple la décision qui porterait sur la mutation d'un immeuble.

droits d'enregistrement depuis le 1^{er} Janvier 1978 en France, ne le sont plus depuis le 15 Janvier 1992 en raison de l'article 22 de la loi de finance n° 91-1322 du 30 Décembre 1991 qui a rétabli dans l'article 843 du CGI, le paiement de ces droits.

B. Les droits de Greffe

Il s'agit en général des droits auxquels les parties sont soumises et qui constituent dans une certaine mesure une condition de recevabilité de la procédure. C'est le cas en général lorsque le Juge fixe une caution à payer par le demandeur.

Par ailleurs, il s'agit entre autres des droits perçus à l'occasion de la délivrance de la copie certifiée conforme, d'un extrait ou d'un certificat relatif à une décision ou à un acte⁵.

En outre, force est de constater qu'il y a des frais souvent engagés par les parties et qui ne sont pas comptabilisés dans les dépens.

Paragraphe 2 : L'exclusion de certains frais dans les dépens.

En principe, ils ne font pas partie des dépens :

- ❖ Les frais frustratoires, c'est-à-dire tous les frais des procédures injustifiées ou nulles par l'effet de la faute

⁵ Voir décret n° 2007-819 modifiant le décret n° 92-1745 du 22 Décembre 1992 fixant des droits de délivrance des actes en matière civile et commerciale

des auxiliaires de justice qui les ont faites ; ils restent à la charge de ceux-ci.

Il en est de même de tous les actes accomplis en dehors du mandat. En réalité, ce sont des dépens, mais mis à la charge des auxiliaires de justice.

- ❖ Les honoraires de plaidoirie de l'avocat,
- ❖ Les mémoires de consultations,
- ❖ Les honoraires de l'avocat ou de l'avoué que le gagnant a choisi comme mandataire dans les litiges ou le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire.

Ces frais pourraient cependant être compris dans les dépens, lorsque cela avait été préalablement convenu entre les parties et lorsque le perdant est condamné aux dépens à titre de dommages et intérêts, ce qui sera parfois une sanction de son attitude injuste et vexatoire.

Quid du fondement juridique de la condamnation aux dépens.

Section 2 : Le fondement juridique de la condamnation aux dépens

Dans le souci de mieux asseoir le fondement juridique de la condamnation aux dépens, il convient de retracer l'historique du fondement juridique de cette condamnation (Paragraphe 1) avant de déterminer sur qui pèse la charge des dépens (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'historique du fondement juridique de la condamnation aux dépens

Dans cette dynamique évolutive, on distinguera le cas de la France (A) et de celui du Sénégal (B).

A. En France

La condamnation aux dépens existait déjà en droit romain et dans l'ancien droit. Consacré par l'ordonnance de 1667, elle fut accueillie par l'ancien code de procédure civile.

L'article 130 dont le texte avait été légèrement modifié par le décret n° 58-1289 du 22 Décembre 1958, s'exprimait ainsi : « toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens sauf au Tribunal à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale ». Le nouveau code de procédure consacre le titre XVIII du livre 1^{er} aux frais et dépens (article 695 à 725).

L'article 696 reprend avec quelques variantes mineures la formule de 1958 : « la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une partie ». Cette obligation a sa source dans la loi ; elle est l'une des conséquences du lieu (lien).

Par ailleurs, on peut valablement invoquer l'applicabilité de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme aux procédures sur les frais de justice.

La Cour Européenne a jugé que la procédure qui est relative aux frais de justice encourus à la suite d'une procédure principale relevant *ratione materiae* de l'article 6 de la Convention, entre elle-même dans le champ d'application du droit à un procès équitable, car elle n'est que la continuation de la procédure suivie au principal⁶.

Qu'en est-il pour le Sénégal ?

B. Au Sénégal

Au Sénégal, il faut partir du décret n°64-572 du 30 Juillet 1964 portant code de procédure civile en son article 81.

L'article 81 du CPC dispose que : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ».

Cependant, il faut noter que peut être condamnée aux dépens en cause d'appel, la partie qui avait obtenu en première instance une somme dont le montant est réduit par la Cour d'Appel sur conclusions subsidiaires de la partie adverse⁷.

Il faut également noter que les dispositions s du CPC ont été modifiées par de nombreux textes insérés sous les articles concernés mais l'article 81, à notre sens, n'a pas été jusque là modifié.

⁶ CEDH, 23 Septembre 1997, Robins cf Royaume Uni, JCP 1998 n°15 avec les observations de Sudre, avis de la Commission, 4 Juillet 1996.

⁷ Cour Suprême n°18 du 28 Avril 1982, inédit.

En outre, après avoir étudié les textes juridiques, comme base légale de la condamnation aux dépens, il convient de déterminer à qui incombe la charge des dépens.

Paragraphe 2 : La charge des dépens

Dans le cadre du procès civil, que ce soit en France ou au Sénégal, la partie perdante est toujours condamnée aux dépens (A). Après cette condamnation, la partie gagnante pourra solliciter le règlement direct des dépens (B).

A. La partie perdante condamnée aux dépens

Aux termes des articles 81 du CPC Sénégalais et 696 français, « la partie perdante est condamnée aux dépens ». il faut donc dans ce cas, pour être condamné aux dépens, remplir deux conditions :

- Il faut d'abord être partie ; les personnes qui n'ont fait que représenter, assister ou autoriser les parties, ne peuvent être condamnées aux dépens.
- Ensuite, il faut succomber, c'est-à-dire voir sa demande rejetée, si l'on est demandeur, ou voir prononcer les condamnations contre soi, si l'on est défendeur.

Si les deux parties succombent respectivement sur quelques chefs de leurs prétentions (succombances partielles), le Tribunal dispose alors d'un pouvoir discrétionnaire pour répartir les dépens entre eux, comme il l'entend voir même les mettre à la charge

exclusive de l'une des parties sans avoir à se justifier par des motifs spéciaux.

En matière de partage successoral, les dépens sont supportés par les cohéritiers au prorata de leur part. Lorsque la condamnation principale est solidaire, la condamnation aux dépens l'est aussi⁸.

Mais comment régler directement les dépens si une demande en distraction est formulée ?

B. La distraction des dépens

On indiquera seulement dans ses grandes lignes le régime institué pour le règlement des dépens. Les problèmes posés sont complexes et variés. Il convient de permettre aux plaideurs de connaître très exactement le montant de ce qui a été exposé en leur faveur, de permettre aux auxiliaires de justice, qui ne sont pas toujours couverts par des provisions suffisantes, de se faire payer. Aussi, afin d'éviter des circuits d'actions inutiles, il est souhaitable, lorsqu'un plaideur a été condamné aux dépens, qu'il puisse être contraint de les régler directement à l'avocat ou à l'avoué de son adversaire. C'est ce que l'on appelle la distraction des dépens, prévue par l'article 84 du CPC sénégalais.

En France, la distraction des dépens est prévue par l'article 699 du nouveau CPC qui organise au profit des avocats et

⁸ Voir articles 627 et 629 CPC français pour les dépens devant la Cour de Cassation et 639 devant la Cour de renvoi.

avoués, dans les matières où leurs ministères est obligatoire, un droit de recouvrement direct auprès de la partie perdante pour les frais exposés par le client et dont ils ont fait l'avance, sans avoir reçu provision⁹.

Dans la pratique, en tout cas en France, on admet que la distraction peut être demandée à toute hauteur de la procédure, jusqu'au moment du jugement, ou même séance tenante après le prononcé.

Cependant au Sénégal, aux termes de l'article 84 du CPC, la distraction ne peut être demandée par les avocats qu'à l'audience lors du prononcé du jugement.

En outre, nous verrons que le montant des dépens peut être précisé par le jugement ou selon les cas par ordonnance, ce qui fait que la procédure de liquidation et de recouvrement varie selon les cas.

Chapitre 2 : La procédure de liquidation des frais et dépens

En matière civile, la liquidation des frais et dépens a pour but d'empêcher la partie gagnante ou ses représentants¹⁰ de réclamer à la partie perdante, au-delà de ce qui leur est dû, soit à la restitution des déboursés qui n'auraient pas le caractère des

⁹ L'avocat ou l'avoué conserve son recours contre son client, Rennes, 6 Mars 1984, GAZ.Pal, 1985 p.9

¹⁰ Officiers ministériels (avocats, huissiers, etc.)

dépens, soit à raison des dépens, une somme supérieure à celle qui leur est allouée par le tarif.

Les avocats, les huissiers et les notaires doivent donc se contenter du montant liquidé, c'est-à-dire évalué en argent et taxé suivant les tarifs.

Les demandes de taxes doivent comprendre les déboursés correspondant à des dépenses réellement faites et ayant caractère utile. Cependant, si ces dépenses sont effectives, les déboursés correspondant doivent être admis en taxe.

En matière civile, la procédure de liquidation varie selon qu'il y ait un avocat constitué ou non.

En matière commerciale, la procédure de liquidation doit être la même qu'en matière civile s'il n'y a pas d'avocat constitué. Mais le CPC ne prévoit aucune procédure particulière pour la liquidation des dépens et frais en cette matière.

Toutefois, dans cette optique, l'accent sera mis d'abord sur la procédure de liquidation (Section 1) ensuite sur les voies de recours (Section 2).

Section 1 : La procédure de liquidation

En matière civile, la procédure de liquidation des dépens et frais varie selon qu'il y ait un avocat constitué (Paragraphe 2) ou selon qu'il n'y ait pas de conseil (Paragraphe 1).

Paragraphe 1: L'absence d'avocat constitué

Aux termes de l'article 347 du CPC, la liquidation des frais et dépens est faite par le jugement si aucune partie n'a constitué conseil. En vue de cette liquidation, la partie qui a obtenu la condamnation doit remettre au Greffier, dans les vingt quatre (24) heures qui suivent, le prononcé du jugement, et avant la signature de celui-ci, l'état des dépenses adjudgées avec les pièces justificatives, et la liquidation en sera insérée dans le dispositif du jugement ou de l'arrêt.

Cette procédure économique et rapide est requise à peine de nullité en ce sens que la liquidation n'est pas valable si le Président de la juridiction ou un autre Juge y a procédé seul.

Cependant, l'insertion de cette liquidation n'est pas prescrite à peine de nullité. L'omission de cette insertion ne peut influencer sur les dispositions du jugement ou de l'arrêt se rapportant au fond.

Elle ne peut en aucun cas donner à leur égard une ouverture en cassation.

Lorsque le dispositif du jugement ne contient pas la liquidation des dépens, la partie retardataire doit présenter son mémoire au Président du tribunal, qui a procédé à la taxe.

Dans pareil cas, il n'est pas nécessaire de faire recours à un nouveau jugement pour suppléer l'omission du premier.

L'état des frais contenus dans le jugement ne peut d'ailleurs comprendre que les frais faits au moment où intervient le jugement. Les dépens qui n'ont pas été fixés au moment du prononcé du jugement et avant sa signature ne peuvent faire l'objet d'une liquidation ultérieure. Il s'agit des frais d'enregistrement, d'expédition et de signification dont le coût ne peut être connu qu'après la rédaction et la signification du jugement. Ces dépens doivent être soumis à la taxe du Président du Tribunal dans les mêmes formes que s'il y a avocat constitué.

Le CPC français prévoit la liquidation des dépens par le jugement qui les a adjugés en matière commerciale.

Il prévoit par ailleurs que si le tribunal du commerce n'a pas procédé à la liquidation, le Président de cette juridiction ne peut pas faire ultérieurement la taxe. Le Président commettrait un excès de pouvoir, et il y aurait par la suite nullité de la taxe.

En pareil cas, la partie à laquelle les dépens ont été adjugés ne peut obtenir la liquidation qu'en assignant son adversaire devant le tribunal.

Le tribunal compétent rendra un nouveau jugement qui fixera exactement le montant des dépens à allouer à la partie gagnante.

Paragraphe 2 : L'existence d'avocat constitué

L'article 348 du CPC prévoit que les notaires, avocats et huissiers ne peuvent obtenir le paiement des frais s'appliquant

aux actes de leurs ministères qu'après en avoir obtenu la taxe par le Président du Tribunal ou le 1^{er} Président de la Cour d'Appel où les frais ont été faits, ou à leur défaut par les magistrats qu'ils désignent à cet effet.

En matière de compte, liquidation et partage, les frais faits devant tribunal sont taxés à moins d'empêchement par le Juge commissaire.

Nous verrons successivement l'état des frais (A), la taxe du Juge (B) et la signification (C).

A. L'état des frais

L'avocat ou l'huissier qui requiert la taxe doit remettre un mémoire ou un état des frais sur papier non timbré.

Cet état des frais ne doit comprendre que les déboursés. L'Officier ministériel doit, pour plus de clarté et afin de simplifier la tâche du Juge taxateur, subdiviser chaque article en indiquant le détail : tant pour le timbre, tant pour l'enregistrement, tant pour la signification.

Accompagnés des pièces justificatives, l'état doit être signé du Président du Tribunal qui procédera à la fixation des dépens.

Mais si l'officier ministériel ne peut représenter les pièces en raison du refus de la partie qui les a entre les mains de s'en dessaisir, il doit être passé outre à la taxe sans exiger cette production.

B. La taxe du juge

Le Juge taxe chaque article en marge de l'état d'après les indications fixées par les lois et règlements et sans donner de motifs.

Le Juge taxateur a le pouvoir de réduire les demandes exagérées, de rejeter les actes frustratoires et ceux dont l'existence ne lui paraît pas justifiée.

Il met la taxe sur chaque pièce justificative et paraphe. Il arrête ensuite et signe le montant total de la taxe qui est précédé de la mention « taxé à la somme de ... ». Toute autre mention, alors surtout qu'elle serait de nature à porter atteinte à la dignité de l'officier ministériel, doit être tenue pour nulle et non avenue.

L'ordonnance de taxe vaut titre exécutoire, mais son exécution est subordonnée à la signification à la partie débitrice dans les formes et délais prescrits par le CPC.

C. La signification

L'ordonnance de taxe doit être signifiée à la partie débitrice par la partie en faveur de laquelle les dépens ont été liquidés. Cette signification est faite par acte entre avocats, s'il y a avocat constitué sinon à personne ou à domicile. Elle doit contenir un état détaillé des frais taxés.

Il n'y a pas de délais prescrit pour la signification de l'ordonnance. Elle peut avoir lieu valablement tant que la prescription n'est pas au profit du débiteur.

Elle devra contenir à peine de nullité la déclaration qu'elle deviendra définitive si elle n'est pas frappée d'opposition dans les délais prescrits.

La signification de l'ordonnance interrompt la prescription et fait courir les intérêts.

Si le Jugement lui-même contient la liquidation des dépens, sa signification vaut celle des dépens.

Section 2 : Les voies de recours

L'ordonnance de taxe et le dispositif du jugement contenant la liquidation sont susceptibles de recours de la part des parties perdantes. Mais la seule voie de recours possible est celle de l'opposition sauf s'il y a appel sur quelques dispositions sur le fond.

Cependant, cette règle n'est pas applicable au cas où l'on attaque même au titre même de la taxe ou c'est son caractère légal même qui est contesté. Alors, c'est cette seule disposition du jugement qui peut être attaquée, mais elle ne pourrait l'être que par voie d'appel ou de cassation.

Les voies de recours sont différentes selon que la taxe est liquidée par le jugement (Paragraphe 1) ou l'ordonnance de taxe (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La taxe liquidée par le jugement

L'opposition à l'exécutoire des dépens doit être formée dans les délais prescrits par la loi qui courent à compter du jour de la signification du jugement qui contient la liquidation.

L'acte d'opposition qui est signifiée à la partie adverse doit, à peine de nullité, contenir citation à comparaître devant la chambre du Conseil ou être suivi dans les trois jours d'un acte contenant citation.

L'opposition à exécutoire de taxe n'a pas besoin d'être motivée, les parties prenantes peuvent opposer verbalement leurs moyens d'opposition devant la chambre du Conseil.

Le Tribunal compétent pour connaître de l'opposition à exécutoire des dépens est celui devant lequel les frais ont été faits.

Si les frais ont été exposés devant le Tribunal départemental, c'est devant le Président de cette juridiction que l'opposition à la taxe doit être faite. La chambre du Conseil compétente pour connaître les oppositions à l'exécutoire des dépens l'est également pour l'instruction et le jugement des difficultés soulevées par ces oppositions.

Mais, il est généralement admis que l'instruction des oppositions à exécutoire de taxe devant la chambre du Conseil n'est pas prescrite à peine de nullité. La chambre du Conseil devant laquelle est portée l'opposition à la taxe est compétente, pour connaître non seulement de ces oppositions, mais aussi de tout grief quelconque soulevé contre l'exécutoire ou contre la liquidation des dépens effectués par le jugement. Mais la chambre ne peut connaître de l'opposition à l'exécutoire des dépens, si celle-ci implique une attaque contre le jugement qui a prononcé la condamnation, spécifié et ordonné comment cette liquidation serait faite.

L'opposition à un seul article permet au Juge de réviser toutes la taxe.

Les jugements rendus sur opposition à l'exécutoire de taxe ne sont pas susceptibles d'appel. Le recours en cassation est en principe ouvert contre les dits jugements.

Paragraphe 2 : L'ordonnance de taxe

Comme l'exécutoire des dépens, l'opposition à l'ordonnance de taxe peut être formée tant par la partie débitrice que la partie créancière des frais. Elle doit être formée dans les quinze (15) jours de la signification sauf dans les cas prévus par les articles 41 et 42 du CPC.

Le délai peut être suspendu par la mort de l'une des parties ayant le droit d'opposition. Il reprend son cours après une

nouvelle signification faite au domicile du défunt et délibère la partie si cette signification a eu lieu avant que ces derniers délais fussent expirés.

Le délai d'opposition ne peut en aucun cas être augmenté à raison des taxes, si toutefois le jugement qui a prononcé la condamnation est contradictoire. L'opposition est faite par acte entre avocats s'il y en a ; sinon par ajournement.

Contrairement à l'opposition à l'exécutoire des dépens, l'opposition à l'ordonnance de taxe doit à peine de nullité être motivée. Elle doit être faite avec citation à comparaître à un jour fixé.

Les griefs non formulés dans l'opposition ne peuvent être admis par la suite.

L'opposition suspend l'exécution de l'ordonnance de taxe comme l'exécutoire de dépens, l'opposition à l'ordonnance de taxe doit être portée devant le Tribunal où les frais ont été faits. Les débats ont lieu en chambre du Conseil sans procédure, le ministère public entendu.

Les parties peuvent se faire représenter soit par leur conseil, soit assister en personne aux débats devant la chambre du Conseil.

La chambre du Conseil est compétente pour connaître non seulement de l'opposition à l'ordonnance de taxe mais aussi de toutes les autres contestations, mêmes étrangères aux tarifs et

touchant le fond, élevées contre l'exécution de l'ordonnance et même contre la créance.

Cependant, la compétence de la chambre est limitée en cette matière. Elle connaît des contestations élevées contre l'ordonnance de taxe, mais il faut qu'il y ait connexité entre la contestation et le litige soumis à la chambre.

Les débats ont lieu en chambre du Conseil mais le jugement est rendu en audience publique.

Les mêmes règles s'appliquent aux frais non signés par le jugement ou l'arrêt réclamés par un avocat destructionnaire des dépens contre la partie adverse condamnée à les payer.

CONCLUSION

Nous allons maintenant conclure après avoir étudié la procédure de recouvrement des frais et dépens suivant les règles applicables devant chaque juridiction et dégagé les voies de recours possibles.

Cette procédure simple et pratique se trouve bien adaptée à une bonne administration de la justice. Cela se confirme d'ailleurs par le fait que les recours sont rarement exercés en cette matière.

Elle ne nous empêchera pas cependant de constater à priori, une certaine négligence dans l'établissement des états de recouvrement et dans la délivrance des extraits en matières pénales d'une part et un non respect de certaines dispositions réglementaires en matière civile d'autre part.

1. En matière pénale, les Magistrats et les Greffiers chargés de la procédure doivent veiller constamment à ce que tous les frais exposés devant les tribunaux répressifs fassent état de pièces justificatives. Ceci permettra d'éviter les omissions et faciliter l'établissement des états de frais en fin de procédure.

On constate souvent que certains frais tels que ceux occasionnés par le transport des magistrats et greffiers pour exercer un acte de leur fonction sont omis dans les états des frais faute de trace dans la procédure.

En ce qui concerne l'établissement des extraits de frais, il est de la compétence du Greffier de première instance si toutefois la décision qui contient la liquidation n'est pas frappée d'appel. Mais, cela n'est pas une règle générale comme on le remarque dans certaines juridictions. Si l'appel formé contre la décision contenant la liquidation émané de la seule partie civile, c'est le greffier de première instance qui doit établir les extraits de l'état des frais liquidés en première instance et non le greffier de la Cour.

2. En matière civile, les dispositions de l'article 347 du CPC ne sont pas du tout appliquées par les juridictions. Cet article prévoit que « dans les affaires où aucune partie n'a constitué un avocat, la liquidation des dépens et frais est faite par le Juge qui l'adjudge ».

Contrairement à ces dispositions, les juridictions se contentent de prononcer la condamnation aux dépens tout en laissant aux parties le soin de réclamer les frais qu'elles ont engagés par une demande adressée au juge taxateur. C'est là toute la difficulté pour les parties de procéder au recouvrement des dépens. Par ailleurs, nous avons constaté que c'est rare de voir l'Etat procéder au recouvrement des dépens et de certaines amendes au niveau du trésor public. C'est généralement le cas des

homicides involontaires qui sont très souvent assortis d'amendes fermes.

Cette procédure de liquidation prévue par l'article 347 du CPC est pourtant rapide et plus économique pour les justiciables. Elle dispense aux parties l'établissement d'une demande de taxe qui leur occasionnerait d'autres frais.

Nous n'avons pas insisté tout au long de notre étude sur la liquidation des dépens et frais en matière commerciale, parce que la procédure est la même que devant les tribunaux civils.

En ce qui concerne les voies de recours en matière civile, il y a lieu de faire une distinction entre celles dirigées contre l'exécutoire de dépens et celles dirigées contre l'ordonnance de la taxe, malgré le silence du CPC sur le premier point parce que dans le cas où la liquidation des frais et dépens est faite par le jugement, la partie gagnante doit pour se faire payer, obtenir un exécutoire de dépens qui lui sera délivré par le Greffier en chef. La partie débitrice peut exercer son recours contre cet exécutoire de dépens qui n'est qu'un extrait de l'état de liquidation.

Notre justice en construction ne manque pas d'imperfection car elle s'inspire profondément jusqu'ici d'une justice étrangère. Mais grâce à la qualité de nos magistrats, nous sommes entrain de développer une jurisprudence qui nous conduira vers une justice originale.

BIBLIOGRAPHIE

SENEGAL

- Me Doudou NDOYE, Les officiers ministériels au Sénégal, EDJA 2005
- Me Doudou NDOYE, Les experts au Sénégal, EDJA 2005
- Mamadou Lamine FOFANA (Magistrat), Mémento du parquetier de première instance, p. 36 et suivant, Septembre 1983
- Jean Pierre TOSI, Droit des obligations au Sénégal, LGDJ NEA 1983
- Chimère Malick DIOUF, Procureur Général près de la Cour d'Appel de Kalolack, note circulaire sur l'exécution des peines à l'intention des magistrats du Parquet, Présidents des tribunaux départementaux et Greffiers en chef du ressort de la Cour d'Appel de Kaolack.

FRANCE

- Jean VINCENT et Serge GUINCHARD, Procédure privée, Edition Dalloz 2003 p. 1008 et suivant.
- André PERDRIAU, La condamnation aux dépens civils au regard du Juge de Cassation, Petites affiches, 02 Juin 2000.

- J. VIATTE, La vérification du montant des dépens par le secrétaire de la juridiction, Gazette du Palais, 1976.
- LAHRER, Le recouvrement des frais et dépens, Gazette du Palais, 1983.
- J. FABRE, De la contrainte par corps, Thèse, Toulouse 1933.